

S É N A T

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Service des Commissions

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	1513
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la liberté de communication	1521
Délégation parlementaire pour les problèmes démographiques	1523

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 23 juillet 1986. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a procédé à la désignation de rapporteurs sur les textes suivants :

- **M. Alphonse Arzel** pour le **projet de loi n° 450** (1985-1986) modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant **statut des navires et autres bâtiments de mer**, modifiée par la loi n° 84-1151 du 21 décembre 1984 ;

- **M. Alphonse Arzel** pour le **projet de loi n° 451** (1985-1986) modifiant la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant **code disciplinaire et pénal de la marine marchande** ;

- **M. Charles Jolibois** pour le **projet de loi n° 460** (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux **conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France** ;

- **M. Pierre Brantus** pour la **proposition de loi organique n° 439** (1985- 1986) présentée par M. Pierre-Christian Taittinger, relative à la **limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation** ;

- **M. Etienne Dailly** pour la **proposition de loi n° 341** (1985-1986) présentée par M. Claude Huriet et plusieurs de ses collègues, visant à modifier la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les **sociétés commerciales** ;

- **M. Pierre Brantus** pour la **proposition de loi n° 440 (1985-1986)** présentée par **M. Pierre-Christian Taittinger**, relative à la **limite d'âge des membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.**

Jeudi 24 juillet 1986. - Présidence de M. Jacques Larché, président, puis de M. François Collet, secrétaire. - La commission a en premier lieu examiné les amendements, sur le rapport de **M. Paul Masson**, au projet de loi n° 424 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Avant l'article premier, la commission a rejeté un amendement n° 35 de **M. André Méric** relatif au règlement du juge, et un amendement n° 36 du même auteur relatif à la collégialité de l'instruction.

Aux articles premier et 2, la commission a rejeté les amendements n° 37, 38 et 39 présentés par le groupe socialiste ayant déjà décidé par amendement la suppression de ces deux articles.

Après l'article 2, la commission a rejeté les amendements n° 40, 41 et 42, également présentés par **M. André Méric** au nom du groupe socialiste, les estimant contraires au système proposé par le projet, qu'elle avait elle-même précédemment retenu.

A l'article 3, elle a rejeté les amendements n° 43, 44, 45 et 55 de **M. André Méric** et n° 22, 23, 25 et 26 de **M. Charles Lederman**, visant essentiellement à remettre en cause ou modifier la procédure spéciale de poursuite, d'instruction et de jugement des actes terroristes, considérant que ces amendements tendaient à remettre en question le dispositif sur lequel elle avait émis un avis favorable lors de sa précédente réunion. Il en a été de même pour les amendements n° 24 de **M. Charles Lederman**, et n° 47, 48, 49, 50 et 51 de **M. André Méric**

tendant à modifier le régime de garde à vue organisé par le projet de loi, la commission ayant estimé avoir, par amendement, apporté toutes les garanties sur ce point. La commission a également donné un avis défavorable aux amendements n° 25 de M. Charles Lederman, et n° 52, 53 et 54 de M. André Méric visant à modifier le régime des perquisitions, et rejeté un amendement n° 46 de M. André Méric relatif à la collégialité de l'instruction.

Après l'article 3, la commission a rejeté l'amendement n° 56 de M. André Méric, l'estimant contraire au système proposé.

A l'article 3 bis, la commission a rejeté les amendements n° 27 de M. Charles Lederman et n° 57 de M. André Méric, ayant pour objet la suppression de l'article.

A l'article 4, la commission a ensuite rejeté les amendements n° 28 de M. Charles Lederman, et n° 58 de M. André Méric, tendant à supprimer l'extension, proposée par le projet de loi, de la procédure prévue par le texte aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. Après un débat auquel ont participé, outre **M. Jacques Larché, MM. François Collet, Charles Jolibois, Marcel Rudloff et Michel Rufin**, elle a adopté un amendement proposé par son rapporteur tendant à limiter toutefois l'extension ainsi réalisée aux infractions contre la sûreté de l'Etat s'apparentant directement au terrorisme.

A l'article 5, la commission a rejeté les amendements n° 29 de M. Charles Lederman et n° 59 de M. André Méric tendant à supprimer ou rendre facultatif le régime proposé pour l'interdiction de séjour.

A l'article 6, elle a, après avoir rejeté les amendements n° 30 de M. Charles Lederman, et n° 60, 61 et 62 de M. André Méric, tendant à remettre

en cause le mécanisme des "repentis", adopté deux amendements rectifiés présentés par le rapporteur, l'un

ayant pour but de mieux préciser les effets du repentir, l'autre à bien distinguer le repentir en matière d'infraction contre la sûreté de l'Etat et le repentir prévu par le texte.

A l'article 6 bis, la commission a émis un avis favorable à un amendement n° 31 présenté par le rapporteur par coordination avec les rectifications adoptées à l'article 6 relatives au repentir en matière d'infraction contre la sûreté de l'Etat.

A l'article 7, la commission a rejeté les amendements n° 32 de M. Charles Lederman et n° 63 de M. André Méric tendant à supprimer ou modifier le régime de dissolution des associations ou groupements de fait terroristes.

Il en a été de même à l'article 8 pour le régime visant à réprimer l'apologie du crime terroriste pour les amendements n° 33 de M. Charles Lederman et n° 64 de M. André Méric.

Enfin, à l'article 9, à propos de l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes, la commission a procédé à un nouvel échange de vue auquel ont participé, outre **M. Jacques Larché, MM. Paul Masson, François Collet, Charles Jolibois, Michel Rufin et Pierre Ceccaldi-Pavard**. A l'issue de ce débat, la commission a autorisé son rapporteur à présenter, le cas échéant, une rectification de l'amendement qu'elle avait adopté sur le problème. Sans remettre en cause le principe de sa décision consistant à remettre à l'Etat la responsabilité des dommages corporels résultant d'actes terroristes, cette rectification aurait pour objet d'instituer une obligation d'assurance limitée à la garantie "protection juridique" au profit des victimes. La commission a, par ailleurs, rejeté un amendement n° 34 de M. Charles Lederman contraire au système d'ensemble retenu sur le sujet.

La commission a ensuite examiné les amendements sur le projet de loi n° 429 (1985-1986), adopté par

l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'application des peines.

Après un débat au cours duquel sont notamment intervenus **MM. Jacques Larché, François Collet, Charles Jolibois, Alphonse Arzel, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Rufin et Jean-Pierre Tizon**, la commission a émis, sur proposition de son rapporteur, **M. Charles de Cuttoli**, un avis défavorable sur la motion n° 4 présentée par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à opposer la question préalable, ainsi que sur les amendements n° 5 à 10 des mêmes auteurs. Elle a ensuite émis un avis défavorable sur les amendements n° 11 à 19 présentés par M. André Méric et les membres du groupe communiste et apparentés.

Elle a enfin, sur proposition de **M. Charles de Cuttoli**, rapporteur, émis un avis favorable sur un sous-amendement n° 20 du Gouvernement tendant à préciser la rédaction de l'amendement n° 2 adopté par la commission.

La commission a ensuite **examiné les amendements sur le projet de loi n° 436 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Sur proposition de son rapporteur, **M. Marcel Rudloff**, après les interventions de **MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, François Collet, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Rufin et Alphonse Arzel**, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 1 et 2 présentés par M. José Balarello et les membres du groupe de l'UREI. Elle a émis également un avis défavorable sur les amendements n° 11 à 14 présentés par **MM. Edgar Faure, Edouard Bonnefous, Pierre-Christian Taittinger et Jacques Moutet**. Elle a, ensuite, émis un avis défavorable sur les amendement n° 15 à 27 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste. Elle a

enfin émis un avis défavorable sur les amendements n° 28 à 40 présentés par M. André Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Sur proposition de son rapporteur, elle a, en revanche, émis un avis favorable sur les amendements n° 43 à 46 du Gouvernement relatifs aux conséquences d'une commutation de peine par décret de grâce sur la période de sûreté, aux demandes répétées de mise en liberté de la part des détenus et à la restitution des objets saisis par le tribunal.

Sur proposition de son rapporteur, elle a enfin adopté deux nouveaux amendements (n° 41 et n° 42) tendant l'un, à préciser la rédaction de l'article 395 du code de procédure pénale, l'autre, à prévoir qu'en cas de convocation en justice, le procureur de la République fait aviser le conseil du prévenu dès qu'il a été choisi par ce dernier ou qu'il a été désigné d'office.

Puis la commission a procédé à l'examen des amendements au **projet de loi n° 438 (1985-1986)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux **contrôles et vérifications d'identité**.

Après que M. Pierre Salvi, rapporteur, eût rappelé que la commission avait décidé d'adopter ce texte dans la rédaction qui lui était soumise, la commission a repoussé les amendements :

- n° 1 de M. Charles Lederman tendant à opposer la question préalable à l'ensemble du texte ;
- n° 5 de M. Charles Lederman et n° 9 de M. André Méric tendant à supprimer l'article premier A ;
- n° 6 de M. Charles Lederman et n° 10 de M. André Méric tendant à supprimer l'article premier ;
- n° 2 de M. Charles Lederman tendant à préciser dans le texte de l'article premier que les contrôles d'identité

préventifs ne peuvent avoir lieu que "dans les lieux publics";

- n° 11 de M. André Méric et n° 4 de M. Charles Lederman tendant à préciser respectivement que le contrôle d'identité préventif n'est admis que lorsque l'atteinte à la sécurité des biens et des personnes est soit immédiate, soit imminente ;

- n° 12 de M. André Méric tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article premier ;

- n° 7 de M. Charles Lederman tendant à une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 2 ;

- n° 8 de M. Charles Lederman tendant à la suppression de l'article 3 ;

- n° 13 rectifié de M. André Méric tendant à préciser que le refus de se prêter aux opérations de vérification d'identité (prise d'empreintes digitales ou photographies) est sanctionné non plus cumulativement mais alternativement par soit une peine de prison de dix jours à trois mois, soit une amende de cinq cents à quinze mille francs.

**COMMISSION SPECIALE CHARGEE
D'EXAMINER LE PROJET
DE LOI RELATIF A LA LIBERTE
DE COMMUNICATION**

Judi 24 juillet 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - Pour tenir compte des dispositions adoptées par le Sénat lors de l'examen des articles du **projet de loi relatif à la liberté de communication** (urgence déclarée) n° 402 (1985-1986), la commission spéciale a **examiné dix amendements de coordination**. Outre une nouvelle rédaction du titre premier, ont été adoptés des amendements aux articles 14, 24, 31 et 33, deux amendements à l'article 34 et des amendements aux articles 35, 65 et 72 bis (nouveau).

Puis la commission spéciale a désigné les membres titulaires et suppléants de la commission mixte paritaire, dont le président Jean-Pierre Fourcade a précisé qu'elle se réunirait éventuellement le lundi 11 août 1986.

Les membres titulaires sont : MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Adrien Gouteyron, rapporteur, Edgar Faure, André Diligent, Pierre Vallon, Louis Perrein et Charles Lederman. Les membres suppléants sont : MM. Philippe de Bourgoing, Charles de Cuttoli, Michel Durafour, Jacques Habert, Dominique Pado, Jacques Carat et Franck Sérusclat.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LES PROBLEMES DEMOGRAPHIQUES

Judi 24 Juiilet 1986 - Présidence de M. Henri Bayard, président- La délégation parlementaire a entendu **M. Gérard Calot, directeur de l'Institut national d'Etudes démographiques (INED)**.

M. Gérard Calot a commenté les principales données du XVème rapport sur la situation démographique de la France qui vient d'être présenté au Parlement en application de l'article 8 de la loi du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances.

Il a rappelé que la France avait passé le cap de 55 millions d'habitants peu avant janvier 1985 ; ce nombre est estimé à 55,3 millions d'habitants pour 1986, mais pourrait être l'objet de corrections ultérieures ; l'augmentation constatée est essentiellement due à un accroissement naturel de la population, le solde migratoire se révélant pratiquement nul.

Le directeur de l'INED a précisé que la France, contrairement à la plupart des pays européens, ne dispose pas de registres de population qui permettraient d'affiner les données statistiques.

Ayant mentionné que le taux de fécondité doit s'établir à 2,1 enfants par femme pour assurer le renouvellement des générations, il a noté que le taux actuel restait situé aux alentours de 1,8 depuis 1976, alors qu'il atteignait 2,9 en 1964. Le maintien d'un taux de fécondité aussi bas conduirait à une baisse de la population de 15 % par génération. Cette situation n'est

pas propre à la France ; les autres pays européens connaissent une baisse de la fécondité encore plus marquée, les taux de fécondité s'établissant, selon les pays, entre 1,4 et 1,7 et même à 1,3 pour la République Fédérale Allemande.

L'analyse des taux de fécondité en fonction, et de l'âge de la mère, et de la dimension de la famille, révèle très nettement une chute des naissances du troisième enfant, et a fortiori, des enfants de rang 4 et au-delà ; d'un autre côté, la proportion des femmes sans enfant est la plus basse de notre histoire. Ce phénomène est enregistré dans l'ensemble de l'Europe, en dépit de la diversité des législations nationales.

M. Gérard Calot a cependant jugé qu'une politique familiale active pourrait avoir un impact sur le taux de fécondité (de l'ordre de 0,2 ou 0,3).

Il s'est étonné que les autres pays européens ne partagent pas les inquiétudes de la France en matière de dénatalité, jugeant que le problème est grave non seulement au regard de l'équilibre des systèmes de protection sociale, mais aussi du point de vue de l'aptitude de la population à innover et donc à préparer l'avenir. Il a cependant noté avec satisfaction que les instances européennes commençaient à considérer le sérieux de ce problème.

Le Directeur de l'INED a ensuite décrit l'évolution des autres indices démographiques.

Le taux de nuptialité connaît une baisse importante depuis 1972, particulièrement marquée en France. Le divorce connaît, de son côté, une progression rapide (1 mariage sur 3 est rompu par divorce) qui devrait se poursuivre. Pour autant les valeurs familiales restent au premier rang des préoccupations des français.

Quant à la mortalité, elle diminue lentement, mais continuellement, les progrès enregistrés dans l'espérance de vie bénéficiant surtout à la population féminine ; il

subsiste une surmortalité masculine spécifique due à l'alcoolisme.

Le nombre des avortements tend globalement à se stabiliser, tandis que les disparités régionales antérieurement constatées s'estompent.

La contribution des étrangers à la fécondité est évaluée à 13 %, les femmes d'origine européenne et celles d'origine extra-européenne y concourant à parité. Pour ces dernières, on constate une moindre fécondité par rapport à celle existant dans le pays d'origine.

M. Gérard Calot a ensuite rappelé que le rapport annuel sur la situation démographique de la France consacre toujours sa deuxième partie à l'analyse d'un problème particulier : pour 1986, le rapport traite de la France d'Outre Mer. Les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, qui ont connu un taux de fécondité de 7 enfants par femme, témoignent aujourd'hui d'un taux de 2, proche par conséquent de celui de la métropole.

Dans le débat qui a suivi, **M. Pierre Louvot**, sénateur, a manifesté une vive inquiétude face à l'évolution démographique actuelle, tant en France qu'en Europe. Il a souhaité connaître le point de vue de **M. Gérard Calot** sur la nature des différentes politiques familiales et sur leur impact.

Mme Françoise Gaspard, député, a douté que l'on puisse imputer la baisse de la fécondité à la progression de l'activité professionnelle des femmes, craignant au demeurant qu'une telle argumentation ne soit utilisée au détriment de la condition féminine. Elle s'est ensuite interrogée sur le rôle de l'urbanisation dans la baisse de la fécondité.

Mme Christiane Papon, député, a considéré que l'activité professionnelle des femmes était un fait acquis qui ne saurait être remis en cause et qu'il faut donc impérativement prendre en compte. S'étant déclarée

favorable à une politique du troisième enfant, elle a estimé qu'il fallait aussi se préoccuper de faciliter la réinsertion des mères de famille dans la vie professionnelle. Tout en approuvant pleinement les mesures récentes en faveur de l'emploi des jeunes, elle a mis l'accent sur la pénalisation qui pourrait insidieusement en résulter à l'égard de l'emploi des mères de famille. Elle a notamment suggéré que le bénéfice de l'apprentissage leur soit étendu.

M. Michel Hannoun, député, a souhaité savoir quel était le poids des facteurs d'ordre psychologique dans les cycles de l'évolution démographique. Puis, à propos de la population d'origine étrangère, il a souhaité connaître l'évolution du taux de fécondité des femmes d'origine extra-européenne, passée la première génération, eu égard à la part qu'elles représentent dans les naissances du troisième enfant.

Mme Cécile Goldet, sénateur, a noté que, désormais, la plupart des naissances sont désirées et même programmées, en fonction notamment d'éléments matériels comme le logement, le salaire, les possibilités de garde de l'enfant. En conséquence, toute politique familiale doit en tenir compte.

Mme Marie-Thérèse Boisseau, député, s'est notamment interrogée sur la part respective du vieillissement et de l'immigration, dans la baisse de la population.

Dans ses réponses, **M. Gérard Calot** a souligné que pratiquement aucun pays européen, si ce n'est dans une certaine mesure la Belgique et le Luxembourg, ne pratiquait de politique familiale active. Il en est différemment des pays de l'Est et notamment de la République Démocratique Allemande dont la législation assure un congé de maternité rémunéré d'un an dès le deuxième enfant : l'efficacité d'une telle mesure, qui s'est traduite par une augmentation de 1,3 à 1,8 du taux de fécondité, est incontestable. La République Fédérale

Allemande vient de décider de garantir, dès le premier enfant, un congé d'un an avec une rémunération mensuelle de 600 DM (soit 1 800 F environ) assorti d'une suspension du contrat de travail.

Sans remettre en cause les acquis résultant de l'activité professionnelle des femmes, le directeur de l'INED a souligné que c'était bien la montée de l'activité salariée des femmes qui est pour l'essentiel à l'origine de la baisse de la natalité et qui est plus particulièrement responsable de la chute des naissances du troisième enfant. Il en a déduit que la "socialisation" du troisième enfant s'imposait (le troisième enfant ne concerne actuellement que 20 % des couples), que la prise en compte du deuxième enfant pouvait être considérée, mais qu'en revanche l'intervention de l'Etat pour le premier enfant serait sans effet et était donc inutile. A cet égard, il a estimé que l'allocation parentale d'éducation était une bonne mesure, mais qu'elle était accordée de façon trop restrictive pour présenter une efficacité réelle.

D'autre part, il a estimé qu'un certain nombre de mesures complémentaires, peu coûteuses, pouvaient être efficaces. Il a notamment évoqué la flexibilité des heures de travail, le travail à temps partiel et les modes de garde des enfants qui peuvent se développer aussi bien sur des bases privées et associatives que publiques.

M. Gérard Calot a estimé que l'urbanisation ne constituait pas un obstacle à la natalité, ainsi que le prouve la période d'après-guerre, mais qu'il fallait, bien entendu, s'attacher à faciliter la vie des familles en ville.

Il a ensuite précisé que le taux de fécondité des femmes d'origine étrangère tendait à se rapprocher du taux national moyen dès la deuxième génération.

M. Gérard Calot a aussi précisé que la baisse de la natalité était imputable, pour moitié, au non désir d'enfants, et, pour moitié, au fait que les naissances sont maintenant "programmées", en partie grâce à la

contraception. Sous cette réserve, il a estimé que les lois sur la contraception et l'interruption volontaire de la grossesse étaient sans influence sur la natalité.

Le président **Henri Bayard**, député, a souligné l'importance d'inscrire l'étude des problèmes démographiques dans le contexte international et a souhaité que la délégation puisse nouer des contacts avec les institutions européennes. Il lui a semblé opportun que la France joue à cet égard un rôle moteur.